Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. L'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 1894, sur le régime de la Prison, est modifié de la façon suivante :

- « Art. 10. Le gardien-chef tient les registres ci-après :
- « 1º Registre d'écrou pour les prévenus; 2º Registre d'écrou pour les condamnés; 3º Registre des dettiers; 4º Registre des mouvements journaliers de la prison; 5º Registre par compte individuel de l'argent de dépôt et des bijoux ou valeurs de chaque détenu; 6º Inventaire des meubles ou objets de toute nature appartenant à l'Administration; 7º Carnet des inscriptions des ordres de service et circulaires; 8º Comptabilité des vivres délivrés aux prisonniers; 9º Un registre servant à inscrire le nom des visiteurs; 10º Un registre dit de renseignements, sur lequel chaque condamné aura un compte moral ouvert, au moyen d'un bulletin individuel indiquant sa conduite, le résumé de ses punitions, etc.; 11º Un carnet des journées remboursables par les services publics; 12º Un registre par débit et crédit, mentionnant toutes les opérations relatives au pécule particulier à chaque détenu.
- « Les registres sont cotés et paraphés, suivant les cas, par le Secrétaire Général ou le Chef du Service Judiciaire, ou leur délégué.»
- Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur : Le Secrétaire Général, Signé : HENRI COR.

Nº 484. — ARRÊTÉ modifiant la solde de certains fonctionnaires indigènes employés à Rurutu.

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUC-TION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1900 fixant la solde des fonctionnaires indigènes employés à Rurutu;